

COMMUNE DE SAINT-AMBROIX

DEPARTEMENT
DU GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT
D'ALES

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-cinq du mois de Septembre à dix-huit heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Ambroix, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Pierre DE FARIA, dûment convoqués le vingt septembre deux mil dix-sept.

Etaient présents : Jean Pierre DE FARIA, Fabrice CHANEL, Jean PANSIER, Carine GALOFRE, Dany RIEUX, Marc MATHIEU, Christelle ROUSSEL, Myriam DENUC, Georges BERNABE, Laurence SERRA, Jacques SABOURIN, Fabrice NEGRE, Céline GROSZY, Philippe MONDEME, Daniel PIALET, Edith DACHAUD, Bernard KÖNIG, Renée BOISSIER, Hélène AGNEL

Excusés : Marie GOTTI procuration à Bernard KÖNIG, Louisette PASCUCCI procuration à Dany RIEUX,

Absents : Lucien BRUNO

Secrétaire de séance : Laurence SERRA

Nombre de membres : en exercice : 22 présents : 19 votants : 21

Convocation et affichage du : 20 septembre 2017

**DELIBERATION N°2017-0101. PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-AMBROIX ET DEFINITION DES
MODALITES DE LA CONCERTATION**

Rapporteur : Monsieur Marc MATHIEU

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-11 et suivants ainsi que les articles R153-2 et suivants ;

Le Rapporteur rappelle à l'assemblée que le plan d'occupation des sols de la commune a été approuvé par délibération du conseil municipal 15 juillet 1976 et qu'il a fait l'objet de plusieurs modifications et révisions.

Par délibération 05 mars 2012 le conseil municipal a prescrit la révision générale du POS et sa transformation en PLU.

Parallèlement, la loi du 24 mars 2014, dite loi ALUR, est venue fixer une date butoir pour la transformation des POS en PLU et poser le principe de la caducité des POS non transformés en PLU à la date du 27 mars 2017.

La procédure de révision du POS de SAINT-AMBROIX et sa transformation en PLU n'ayant pu être menée à son terme avant le 27 mars 2017, le POS est devenu caduc à cette date. Depuis lors, la commune n'est plus couverte par un document d'urbanisme ; elle est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). La procédure de révision du POS – toujours en cours – n'est plus cohérente avec l'évolution de la situation juridique de la commune. En outre, des irrégularités dans la procédure de révision du POS ont été relevées qui nécessitent de reprendre

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception en préfecture
030-213002272-20170925-25092017_0101-DE
Reçu le 26/09/2017

COMMUNE DE SAINT-AMBROIX

la procédure à son commencement. En conséquence, il a été décidé de mettre un terme à la procédure de révision du POS et de prescrire une nouvelle procédure d'élaboration du PLU de la commune.

Après avoir rappelé au conseil municipal les évolutions du code de l'urbanisme et souligné que le PLU est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement durable communal. Il fixe les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols.

Le Rapporteur précise les principaux objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU.

OBJECTIFS GENERAUX :

- Intégrer les nouvelles dispositions réglementaires, notamment, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi SRU, la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat, la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2012 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II, la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR, la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Définir un projet d'aménagement et de développement durables intégrant les besoins nouveaux, notamment en matière d'habitat, d'équipements et d'activités ;
- D'assurer la prise en compte des réglementations supra-communales.

OBJECTIFS PARTICULIERS :

Conformément à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, la commune souhaite atteindre les objectifs suivants :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain et la préservation des espaces naturels et des paysages :
 - o maîtriser les extensions urbaines,
 - o prévoir des secteurs d'urbanisation future et les principales opérations de renouvellement urbain,
 - o mettre en valeur les entrées de ville,
 - o préserver et valoriser la richesse environnementale : la qualité de l'environnement de Saint-Ambroix constitue l'un des principaux facteurs d'attractivité de la commune ; il convient de mieux intégrer le « grand paysage » et les enjeux relatifs à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques au développement de la commune pour lui donner une identité facteur d'attractivité.
- le maintien de la diversité des fonctions urbaines et la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale dans l'habitat ;
 - o poursuivre le développement économique de la commune
 - o améliorer l'offre en matière d'équipements et de services
 - o valoriser le cœur de ville
 - o développer l'offre de logement et la diversifier, notamment par la prise de mesures favorables au logement social,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

COMMUNE DE SAINT-AMBROIX

- la sauvegarde du patrimoine bâti remarquable
 - o valoriser le patrimoine existant notamment le site du DUGAS ainsi que les bords de Cèze
- la sécurité et la salubrité publique ainsi que la prévention des risques naturels prévisibles
 - o intégrer la prise en compte des risques naturels prévisibles tels que le risque d'inondation auquel la commune est exposée,
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement
 - o maîtriser les déplacements
 - o promouvoir les modes de transport doux
 - o encadrer le stationnement.

Le Rapporteur propose de fixer les modalités de la concertation comme suit :

- informations sur le PLU publiées sur le site internet de la commune et diffusion de notes de 4 pages dans les boîtes aux lettres de la population ;
- réunions publiques de présentation et d'échange organisées pendant la phase de concertation ;
- mise à disposition de l'ensemble du projet de PLU, pendant un mois minimum, avant l'arrêt dudit document par le Conseil municipal ;
- mise à disposition en mairie d'un registre permettant au public de formuler ses avis et observations (aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie). Une publication dans un journal local informera le public de la date de clôture du registre ;
- le public aura en outre la possibilité d'envoyer ses observations par courrier à l'attention de Monsieur le Maire de Saint-Ambroix.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

PRESCRIT l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Ambroix ;

APPROUVE les objectifs poursuivis tels que précisés par la présente délibération ;

APPROUVE les modalités de concertation telles que précisées par la présente délibération ;

AUTORISE M. le Maire à signer tout acte et document relatif à cette affaire.

La présente délibération est notifiée, conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, à :

➤ **En application de l'art. L. 132-7 du code de l'urbanisme :**

- Monsieur le Préfet du Gard,
- Monsieur le Président de la Région Occitanie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports du Bassin Alésien,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration du parc national des Cévennes,
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale,
- Monsieur le Président de la chambre de métiers du Gard,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

COMMUNE DE SAINT-AMBROIX

- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture du Gard,
- **En application de l'art. L. 132-9 du code de l'urbanisme :**
- Monsieur le Président SCoT du Pays Cévennes
- **En application de l'article R 113-1 du Code de l'Urbanisme**, le Maire informe :
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière
- **En application de l'art. R 132-12 du code de l'urbanisme**, sont consultées à leur demandes pour l'élaboration du PLU :
- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- les communes limitrophes.
- **En application de l'art. L 132-13 du code de l'urbanisme** sont, en outre, consultés à leur demande :
- les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- **En application de l'art. R 111-3 du code de l'urbanisme :**
- Monsieur le Président Institut National d'Origine et Qualité,

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le et l'affichage le

Le Maire,
Jean-Pierre DE FARIA



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception en préfecture
030-213002272-20170925-25092017_0101-DE
Reçu le 26/09/2017